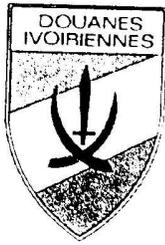


*Ministère de l'Economie
et des Finances*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 608 / du 07 Avril 1990
(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Exonération des droits et taxes
sur les importations réglées à
l'aide des fonds du compte
spécial "Sécurité et Paix"
de la C.A.A.

REF. : Ordonnance 90-221 du 15 Mars 1990

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que les importations et achats réglés à l'aide des fonds du compte spécial "Sécurité et Paix" ouvert à la Caisse Autonome d'Amortissement (C.A.A.) sont exonérés de tous droits et taxes.

En conséquence, les déclarations de mise à la consommation des matériels et équipements importés, accompagnées du bon de commande dûment visé par le Directeur Général de la CAA seront adressées à la Direction Générale des Douanes, Bureau de la Réglementation pour autorisation d'exonération.



M. K. ANGOUA.